



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° DDT- 25 du 21 JAN. 2013
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Haute-Saône
et modifiant l'arrêté n° DDT-263 du 24 mai 2012 modifié

Direction départementale des
territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-263 du 24 mai 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Haute- Saône,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône,

VU l'avis de la directrice départementale des territoires,

VU la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 31 octobre 2012,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le plan de gestion départemental, relatif à la gestion de l'espèce sanglier, présenté par la fédération départementale des chasseurs, mentionné à l'article 6 du 24 mai 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

I - MESURES GENERALES : *sans changement*

II - MESURES SPECIFIQUES :

II 12.1 – attribution à l'UGC « Le Pays d'Amance»

Totale : 340 bracelets de transport dont 15 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

130 bracelets adulte dont 16 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

II 16.1 – attribution à l'UGC «Les Franches Communes»

Totale : 369 bracelets de transport dont 20 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

141 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et constitueront une réserve

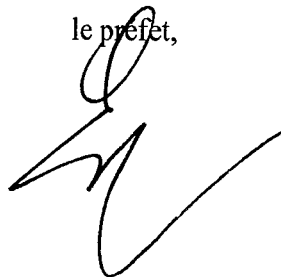
..... le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, la directrice départementale des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Vesoul, le 21 JAN. 2013

le préfet,



Arnaud COCHET